

Document 1- Règlement autorisant l'utilisation d'un mode de scrutin de remplacement

RÈGLEMENT N° 2022-XX

Règlement de la Ville d'Ottawa autorisant l'utilisation d'un mode de scrutin de remplacement à l'occasion des élections municipales de 2022 et de toute élection partielle qui pourrait se dérouler durant le mandat 2022-2026 du Conseil municipal.

ATTENDU QUE l'alinéa 42(1)(b) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* prévoit que le conseil d'une municipalité locale peut adopter des règlements autorisant l'utilisation par les électeurs d'un mode de scrutin de remplacement, comme le vote par correspondance, qui n'exige pas d'eux qu'ils se présentent à un bureau de vote pour voter;

ATTENDU QUE le paragraphe 42(5) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* prévoit que lorsqu'un règlement municipal autorisant l'utilisation d'un mode de scrutin de remplacement est en vigueur, les articles 43 (vote par anticipation) et 44 (mandataires) ne s'appliquent que si le règlement municipal le précise;

ATTENDU QU'en raison de la pandémie de COVID-19 en cours, la Ville d'Ottawa estime qu'il est dans l'intérêt de la Ville d'adopter un règlement pour autoriser l'utilisation d'un mode de scrutin de remplacement, à savoir un bulletin de vote spécial pouvant être retourné par la poste, lequel évite aux électeurs d'avoir à se présenter à un bureau de vote pour voter;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil municipal de la Ville d'Ottawa adopte ce qui suit :

1. Par le présent règlement, le Conseil autorise les électeurs à utiliser un mode de scrutin de remplacement pour les élections municipales de 2022 et toute élection partielle qui pourrait se dérouler durant le mandat de 2022-2026 du Conseil municipal, à savoir un bulletin de vote spécial par la poste établi par le greffier municipal.
2. Le greffier municipal déterminera les dates, les heures et les lieux auxquels doivent être reçus les bulletins de vote spécial afin d'être comptés conformément aux procédures de dépouillement du scrutin établies pour les élections municipales de 2022 et toute élection partielle qui pourrait se dérouler durant le mandat de 2022-2026 du Conseil municipal.
3. Le greffier municipal déterminera les dates, les heures et les lieux de la tenue du vote par anticipation et il établira les critères relatifs au vote par procuration afin d'autoriser le vote par procuration uniquement dans les bureaux de vote et non pour la procédure de vote par bulletin spécial par la poste.

SANCTIONNÉ ET ADOPTÉ ce neuvième jour de mars 2022.

GREFFIER MUNICIPAL

MAIRE

RÈGLEMENT N^o 2022

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Règlement de la Ville d'Ottawa
autorisant l'utilisation d'un mode de
scrutin de remplacement pour les
élections municipales de 2022.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Adopté par le Conseil municipal à sa réunion du
9 mars 2022

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

SERVICES JURIDIQUES
JP – L06-00-20-ELEC

AUTORITÉ DU CONSEIL :
Conseil municipal - le 9 mars 2022